

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques Cité administrative Rue Pierre Bonnard CS87564 64000 PAU PAU, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



SOBEGI Mourenx

ZI avenue du Lac pôle 4 RD 281 64150 Mourenx

Références:

Code AIOT: 0005208842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement SOBEGI Mourenx implanté Pôle 4 - Avenue du Lac 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SOBEGI Mourenx

Pôle 4 - Avenue du Lac 64150 Mourenx

Code AIOT : 0005208842Régime : Autorisation

• Statut Seveso: Non Seveso

IED : Oui

SOBEGI a repris depuis le 19/12/2016 l'exploitation de l'ensemble des installations précédemment exploitées par Sobegi Environnement. Ainsi, sur la plate-forme Chem'pôle 64 à Mourenx, SOBEGI

exploite en plus des unités génératrices d'utilité et d'une torchère de sécurité, les installations d'incinération de déchets industriels liquides et d'effluents gazeux provenant essentiellement des unités de production implantées sur la plate-forme.

En 2011, SOBEGI a remplacé l'incinérateur existant par deux nouveaux équipements :

- un oxydateur pour certains effluents gazeux en provenance d'ARKEMA (unité ATG) et de LUBRIZOL. Le module de traitement des fumées a été complété en fin d'année 2019 par un filtre à bougies visant à réduire les émissions de poussières et vésicules issues du traitement par voie humide ;
- un nouvel incinérateur pour les déchets liquides solvantés et pour les effluents gazeux en provenance d'ARKEMA (unité AMS) et LUBRIZOL (effluents « pauvres » à bas pouvoir calorifique). A cet incinérateur est associé une zone de stockage des différents solvants à incinérer, objet de la présente inspection.

L'exploitation de ces deux installations est encadrée par les arrêtés préfectoraux n° 2713-11-32 du 30/05/2011 et N°8842/2019/47 du 08/08/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- autosurveillance des rejets gazeux
- mesure de l'inpact des activités sur l'environnement du site
- rapport d'activité
- fiabilité des installations et réduction des impacts durant les phases de torchage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillanc e des rejets	AP Complémentaire du 08/08/2019, article 7	I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport annuel	AP Complémentaire du 30/05/2011, article 8.5.1.2	I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71	I	Sans objet
4	Mesure de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation	AP Complémentaire du 30/05/2011, article 8.2.1.3	1	Sans objet
5	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 08/08/2019, article 8	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation de Sobegi au regard des points inspectés est pour l'essentiel conforme. Quelques points d'autosurveillance sont non conformes de façon ponctuelle, du fait de marches dégradées ou dysfonctionnements de l'installation. Des actions d'amélioration sont en cours pour résorber ces phases transitoires qui conduisent à des dépassements des valeurs limites d'émission, ces valeurs étant respectées en marche normale de l'incinérateur.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 08/08/2019, article 7

Thème(s): Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les articles 3.2.3 et 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2713-11-32 du 30 mai 2011 sont remplacés respectivement par les annexes 1 et 2 du présent arrêté

Constats:

Concernant l'incinérateur :

Plusieurs dépassements journaliers sont recensées au cours de l'année 2022 : 2 concernant les NOx, 2 sur le CO et 1 pour l'ammoniac. Sobegi a expliqué chacun des incidents qui ont été à l'origine de ces dépassements, résultats d'émissions ponctuelles élevées suite à des variations de régime mal contrôlées.

Sobegi a proposé à chaque dépassement des actions pour mieux réguler les injections de solvants,

L'automatisation de l'injection d'urée est programmée pour fin 2023, les crédits pour cette opération ayant été alloués. Cette action doit avoir des impacts sur les rejets de NOx et de NH3. Il est à noter que la valeur limite d'émission en NOx va évoluer à la baisse conformément aux exigences du BREF WI, et Sobegi a décalé la mise en œuvre de la modification pour atteindre les niveaux de performance attendus en 2026.

Des rampes d'injection de solvants et l'automatisation du réglage d'air de combustion doivent également être mises en place. Ces demandes de modification n'ont pour l'instant pas été suivies d'effet, car Sobegi les a différées dans l'optique d'un projet global d'investissement visant à améliorer la disponibilité de l'outil. En effet, l'essentiel des dépassements est dû à des arrêts/redémarrages de l'outil, du fait d'une multitude de sécurités qui conduisent à des interruptions du traitement.

La somme des dépassements 30' pour l'année 2022 est de 6h30, et l'indisponibilité de la mesure se monte à 5h.

Sobegi a également suspecté un défaut de l'analyseur pour la mesure des concentrations de pointe lors d'incidents, ce qui pourrait expliquer une partie des dépassements journaliers constatés. Cet analyseur sera changé à mi-année 2023, la commande ayant été passée.

Concernant l'oxydateur : aucun dépassement n'est observé en 2022 et les analyses ont été menées à la fréquence requise.

Observations : Sobegi transmettra un échéancier de réalisation de l'automatisation de l'injection d'urée et communiquera sous 2 mois une synthèse des actions envisagées dans le plan de fiabilisation de l'incinérateur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2: Rapport annuel

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 30/05/2011, article 8.5.1.2

Thème(s): Risques chroniques, Rapport annuel d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance, si elle existe.

Constats : Le rapport de l'année 2021 a été transmis le 24 juin 2022. Il établit entre autres un bilan de la surveillance de l'acide sulfurique et du dioxyde de soufre dans l'environnement. Le rapport de contrôle ne montre pas d'évolution significative des quantités de solvants incinérés en 2021, la totalité des déchets solvantés reçus étant issue de la plate-forme Chem'Pôle 64.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71

Thème(s): Risques chroniques, Dossier de réexamen

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Constats: Sobegi a déposé son dossier de réexamen le 3 décembre 2020. Une demande de compléments a été adressée à Sobegi le 22 juillet 2021, à laquelle Sobegi a répondu par courrier du 13 avril 2022.

Suites aux échanges avec Sobegi lors de l'inspection, plusieurs points restent à clarifier :

- un rapport de base doit être transmis ;
- la conformité aux NOx n'est pas démontrée. La valeur de 150 mg/m3 sera prescrite par arrêté préfectoral, de même que la valeur de NH3 fixée à 15 mg/m3. Sobegi indique que la mise en place d'une réduction catalytique n'est pas possible au sein des unités existantes, et souhaite que la valeur de 180 mg/m3 soit appliquée comme le prévoit la MTD 29;
- la mesure de penzo(a)-pyrène sera fixée par arrêté préfectoral en complément de l'autosurveillance actuelle ;
- PCB de type dioxines : ce paramètre doit intégré au moins pendant 2 ans à une fréquence mensuelle avant de pouvoir envisager une fréquence semestrielle ;
- le captage du ciel gazeux des bacs de solvants est à réaliser car il n'a pas été mis en œuvre ;
- les règles en matière de rejets aqueux doivent être mis à jour pour établir l'absence de rejets vers le réseau d'eaux pluviales de la plate-forme et établissement d'une convention de rejet avec la STEB qui permet de définir les niveaux de rejets acceptés par la STEB.

Observations : L'arrêté préfectoral de Sobegi devra être modifié pour intégrer les modifications découlant de la publication du BREF WI et de l'entrée en vigueur des règles prévues par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2023.

Sobegi adressera à l'inspection la convention actualisée avec l'exploitant de la STEB et décrivant les valeurs de rejets autorisées, sur la base d'une analyse des capacités de traitement de la station.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 30/05/2011, article 8.2.1.3

Thème(s): Risques chroniques, Rapport de surveillance de l'environnement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Un programme de surveillance de l'impact des installations d'incinération est mis en place. Il peut être établi en concertation avec les exploitants des autres incinérateurs du bassin de Lacq.

Ce programme devra être mis en œuvre selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Il comprend au moins la surveillance des substances suivantes :

- · dioxines, furanes
- métaux Cr, Mn, Ni, As, Se, Cd

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu au c) de l'article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2002 .

Constats : Le rapport 2021 a été transmis. Les analyses 2022 ont été menées en novembre, mais le rapport n'a pas encore été communiqué.

Les analyses de dioxines et furanes montrent des concentrations inférieures aux seuils de retombées de référence.

Le rapport est très succinct et les valeurs de comparaison pour les retombées de métaux n'indiquent pas un impact de l'installation sur son environnement.

Des valeurs légèrement plus élevées que les valeurs de comparaison fournies (non réglementaires) sont mesurées au point 4 pour la manganèse et le chrome. Au point 1 (impact pouvant être imputé à la plate-forme), des valeurs faiblement inférieures aux valeurs de comparaison sont mesurées pour le cadmium (0,53 ug/m3 contre 0,3) et le nickel (5,30 ug/m3 contre 3,2).

Les points pour lesquels les concentrations sont les plus élevées ne sont pas ceux proches de l'émission et ne sont pas situés sous les vents dominants.

Observations : Sobegi devra se positionner au sujet des modalités de surveillance environnementale et se prononcer sur la pertinence du suivi effectué, notamment au regard des modélisations effectuées concernant la dispersion des flux émis par ses installations. Le rapport d'analyses de l'année 2023 devra intégrer le résultat de cette démarche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5: Surveillance environnementale

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 08/08/2019, article 8

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance de l'environnement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, un programme de surveillance des paramètres SO2 et H2SO4 hors de la plate-forme Chem'pôle 64. Après approbation de l'inspection des installations classées, il met en œuvre ce programme de surveillance des paramètres SO2 et H2SO4 hors de la plate-forme Chem'pôle 64 sous 1 mois.

Constats : Les concentrations moyennes en acide sulfurique sont inférieures à 1 microgramme par m3, qui représente une valeur conservative pour l'exposition des populations sans constituer pour autant une VTR.

Le SO2 est mesuré entre 1,28 et 0,931 microgramme par m3 en moyenne annuelle depuis 2020. La station Atmo située à proximité affiche des concentrations comparables, avec 1 microgramme par m3 en moyenne annuelle.

Observations : Sobegi a indiqué son souhait d'interrompre le suivi dans l'environnement de ces 2 polluants, à l'appui des modélisations existantes et des mesures à l'émission et dans l'environnement. Un courrier de l'exploitant sera adressé au Préfet en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite